

Maison de santé  
Monsieur le Directeur

Le 10 juillet 1995

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994 paru au J.O. le 2 décembre 1994.

Je me permets d'attirer votre attention sur les articles 3 et 4 de ce décret (articles R. 361-37 et R. 361-40 nouveaux du Code des Communes) qui instaurent une procédure nouvelle d'admission en chambre funéraire à la demande des directeurs d'établissements de santé publics ou privés qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux devant disposer d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 361-19-1 du Code des Communes, non encore paru.

Dorénavant, l'admission à notre chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans votre établissement ne pourra se faire, à votre demande :

- qu'au terme d'un délai de dix heures suivant le moment du décès,
- sur production d'une attestation écrite de votre part qu'il vous a été impossible, durant ce délai, de joindre l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- sur production d'un certificat attestant que le décès n'a pas été causé par une des maladies contagieuses prévues par les textes.

**En outre, si l'admission a lieu à votre demande, les frais de transport à l'établissement ainsi que de séjour durant trois jours seront à la charge de votre établissement.**

Par contre, si la demande d'admission émane de la famille, il n'y a pas à tenir compte du délai de dix heures.

Je me permettrai de prendre très rapidement un rendez-vous avec vous pour déterminer les modalités pratiques d'application de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Je vous pris d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments dévoués.